

gesetzes über die persönliche Handlungsfähigkeit, noch auf einer willkürlichen Subjunktion des Thatbestandes unter diesen Begriff, wenn das Regierungstatthalteramt Bern die Voraussetzungen zur Bevogtung wegen Verschwendung als vorhanden angenommen hat.

2. Dagegen muß der Rekurs aus dem zweiten, formellen Gesichtspunkte der Rechtsverweigerung, bezw. der Verweigerung des rechtlichen Gehörs geschützt werden. Zwar entspricht das beobachtete Verfahren den Vorschriften des bernischen Zivilgesetzbuches. Allein, wie im Rekurse richtig bemerkt ist, vermögen auch kantonale Gesetze vor bundesrechtlich garantierten Individualrechten nicht standzuhalten. Zu letztern gehört aber das Recht, in einem Verfahren, in dem es sich um Entzug der persönlichen Handlungsfähigkeit, also eines Stückes der persönlichen Freiheit handelt, zuvor einvernommen zu werden. Es ist dies ein so allgemein anerkannter und so wichtiger Grundsatz jedes Prozeßverfahrens, daß er, auch wenn er nicht ausdrücklich in das Verfassungsrecht Aufnahme gefunden hat, doch als Bestandteil des allgemeinen verfassungsmäßigen Prinzips der Gleichheit der Bürger vor dem Gesetze, das überhaupt den Schutz der Bürger vor behördlicher Willkür in sich schließt, betrachtet werden muß (s. Amtl. Samml. der bundesger. Entsch., Bd. XXI, S. 329). Mit diesem Grundsatz ist ein Verfahren, wie es in Satz. 217 des bern. Zivilgesetzbuches vorgesehen ist, nicht in Einklang zu bringen; vielmehr hat der zu Bevogtende, soweit dies überhaupt thunlich ist, ein verfassungsmäßiges Recht darauf, über einen Bevogtungsantrag, mag derselbe immerhin von den aufsichtsberechtigten Verwandten und der Vormundschaftsbehörde gemeinsam gestellt sein, gehört zu werden. Die Unhaltbarkeit des in Satz. 217 des bern. Zivilgesetzbuchs sanctionierten Systems ergibt sich übrigens auch daraus, daß dabei, wie in der Rekurschrift richtig bemerkt ist, der Schutz, den Art. 5 des Bundesgesetzes über die persönliche Handlungsfähigkeit gewährt, allzu leicht ein völlig illusorischer werden kann. Ist aber die Bevogtungsverfügung unter Mißachtung eines verfassungsmäßigen Rechts des Rekurrenten zu stande gekommen, so muß sie aufgehoben werden. Daran kann der Umstand nichts ändern, daß Gefahr im Verzuge sein mochte. Denn die Dringlichkeit der Sache vermag eine Beiseitsetzung der Kautelen, auf deren Beobachtung

der zu Bevogtende einen verfassungsmäßigen Anspruch hat, nicht zu rechtfertigen. Ueberdies ist nicht abzusehen, wieso nicht durch eine provisorische Verfügung — wie sie, allerdings nicht gerade für diesen Fall, in Satz. 218 des bern. Zivilgesetzbuchs vorgesehen ist — jener Gefahr hätte begegnet werden können. Die Kompetenz dazu kann dem Regierungstatthalter, als der zunächst zur Beschlußfassung über einen Bevogtungsantrag berufenen Behörde, jedenfalls nicht abgesprochen werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Rekurs wird begründet erklärt und die angefochtene Verfügung des Regierungstatthalteramts Bern aufgehoben.

IV. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

85. Arrêt du 23 juin 1897 dans la cause Crevoisier.

A. Ch. Vallotton-Pétignat, originaire de Vallorbes (Vaud), était jadis aubergiste et marchand de vin à Delémont. Le 25 août 1885, il fut déclaré en faillite par le tribunal de commerce de Delémont. Dès lors il est venu s'établir à Bienne et sa femme a obtenu une patente pour l'exploitation d'une brasserie dans cette localité.

Le 24 août 1896, A. Crevoisier, marchand de bois à Vigneules, a ouvert des poursuites contre le mari Vallotton pour être payé d'une somme de 400 fr. avec intérêts et frais. Le 16 décembre, une saisie mobilière fut pratiquée au domicile du débiteur. Ce dernier déclara à cette occasion qu'il ne possédait pas de biens saisissables et que tout ce qui existait chez lui était la propriété de sa femme. Vu cette déclaration,

l'office des poursuites de Bienne assigna un délai de dix jours au créancier pour ouvrir action à dame Vallotton-Pétignat. Crevoisier ouvrit effectivement action par citation du 9/10 février 1897 pour faire prononcer :

Que dame Vallotton née Pétignat et son mari sont tenus de reconnaître que les objets saisis le 16 décembre 1896 par l'office des poursuites de Bienne, pour parvenir au paiement d'une somme de 400 fr. avec intérêts et frais due par Ch. Vallotton à A. Crevoisier, sont la propriété du débiteur Vallotton et que les époux Vallotton doivent en faire délivrance, afin qu'ils soient réalisés par l'office des poursuites de Bienne pour payer la créance de Crevoisier, le tout avec suite de dépens.

Les défendeurs conclurent au rejet de la demande avec suite de dépens.

A l'audience du 30 mars 1897, le président du tribunal de Bienne écarta la demande comme mal fondée et condamna le demandeur aux dépens. Ce jugement fut motivé oralement et communiqué oralement aussi aux parties. Le protocole des audiences des 23 février, 2 et 30 mars 1897, dans lesquelles la cause fut instruite et jugée, mentionne uniquement les conclusions des parties et le dispositif du jugement.

B. Le 22 mai 1897, E. Crevoisier a adressé au Tribunal fédéral un recours de droit public dans lequel il conclut, en se basant sur la loi fédérale du 25 juin 1891 (art. 19, al. 2), à ce que le jugement du 30 mars 1897 soit annulé et la cause renvoyée devant le juge compétent pour être jugée à nouveau.

A l'appui de cette conclusion le recourant fait valoir en substance ce qui suit :

Il s'agit d'une contestation au sujet de l'application de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis et en séjour du 25 juin 1891. Le jugement attaqué viole l'art. 19 de cette loi et il n'est pas susceptible d'un recours à une autorité cantonale supérieure. A l'époque où Ch. Vallotton a fait faillite à Delémont, la faillite n'avait pas pour effet, d'après la législation commerciale alors en vigueur dans le Jura bernois, de produire la séparation de biens entre le

failli et sa femme. La séparation de biens ne pouvait être prononcée que par jugement sur la demande de la femme. Dans le cas particulier, aucun jugement de séparation de biens n'a été rendu entre les époux Vallotton-Pétignat. Aussi longtemps que ceux-ci ont demeuré dans le Jura bernois, ils n'ont pas été séparés de biens. Depuis qu'ils ont transféré leur domicile dans l'ancien canton de Berne, le mari Vallotton n'a pas été déclaré en faillite. Il n'a pas non plus été délivré contre lui d'acte de défaut de biens. Or d'après le droit matrimonial bernois (ancien canton), le mari est propriétaire de toute la fortune des époux. Il n'y a d'exception que dans les cas de séparation de biens prévus par la loi (art. 83 de la loi bernoise pour la mise en vigueur de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite et art. 106 et 107 C. civ. bernois). Aucun de ces cas ne se présente en ce qui concerne les époux Vallotton-Pétignat. Le mari Vallotton est par conséquent propriétaire de la totalité de la fortune des époux. En décidant autrement et en écartant la demande du recourant, le jugement dont est recours a violé l'art. 19, al. 2 de la loi sur les rapports de droit civil. Ce jugement a été motivé comme suit : Aussi longtemps que les époux Vallotton-Pétignat ont demeuré dans le Jura bernois, la faillite prononcée contre le mari à Delémont en 1885 n'a pas produit entre eux la séparation de biens. Mais lorsqu'ils ont quitté Delémont pour venir s'établir à Bienne, la séparation de biens s'est produite entre eux *ipso jure* par suite de la faillite du mari. La femme a pu dès lors acquérir des biens sans que ceux-ci tombent dans la propriété du mari. La règle impérative du droit matrimonial de l'ancien canton de Berne, contenue à l'art. 88 du Cc., ne peut donc plus lui être appliquée. Ces motifs impliquent, d'après le recourant, une violation de l'art. 19 de la loi fédérale précitée.

En second lieu, A. Crevoisier fonde son recours sur l'art. 50 de la constitution bernoise, du 4 juin 1893, qui dispose que tous les jugements et arrêts doivent être motivés. Par jugement, dit-il, il faut entendre l'écrit qui renferme le texte d'un prononcé du juge. Le prononcé verbal n'est pas un jugement. Il ne le devient que lorsque les paroles du juge ont été

mises par écrit et approuvées par lui et par le greffier. Le jugement est un acte formel. Or celui rendu par le président du tribunal de Bienne entre le recourant et les époux Vallotton-Pétignat ne renferme, au protocole comme dans l'expédition remise au recourant, aucun énoncé de motifs. Il viole par conséquent l'art. 50 de la constitution, dont la disposition est générale et ne prévoit aucune exception.

C. Dans leur réponse au recours, les époux Vallotton-Pétignat reconnaissent que les faits, tels qu'ils sont exposés par le recourant, sont exacts. Ils ajoutent seulement que depuis leur établissement à Bienne ils se sont toujours considérés et ont été considérés comme séparés de biens. Sa femme a obtenu une patente d'auberge, acheté une maison, des meubles, des marchandises, procédé en justice, le tout sous son propre nom. Il n'est pas douteux d'après l'art. 19 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil qu'ils soient soumis, quant à leur régime matrimonial, à la loi de l'ancien canton de Berne. Toute la question est de savoir si cette loi attribue à la faillite du mari prononcée hors des limites de l'ancien canton les mêmes effets (séparation de biens) qu'à la discussion de biens (Geltstag) et, depuis 1892, à la faillite et à la saisie infructueuse survenues dans le dit canton. Or cette question ne touche pas au droit privé intercantonal, elle est purement de droit cantonal et doit être résolue en application du droit de l'ancien canton de Berne en matière de régime matrimonial. Il ne s'agit donc pas d'une contestation relative à l'application de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil et dont le Tribunal fédéral puisse connaître en vertu de l'art. 38 de la dite loi. Le recours est donc mal fondé au point de vue de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil. Il l'est également au regard de l'art. 50 de la constitution bernoise. En effet, le jugement attaqué a été, conformément à la procédure bernoise, rendu, communiqué aux parties, et motivé oralement. Le juge s'est ainsi conformé à la constitution. Celle-ci ne prescrit pas que les jugements doivent être motivés par écrit. Au contraire l'al. 1^{er} de l'art. 50 pose le principe des débats oraux pour l'instruction des affaires qui se traitent devant les tribunaux. En conséquence les époux

Vallotton-Pétignat concluent à ce que le Tribunal fédéral se déclare incompétent et subsidiairement écarte le recours comme mal fondé.

D. Dans sa réponse, le président du tribunal de Bienne reconnaît aussi l'exactitude des faits exposés par le recourant avec les compléments indiqués dans la réponse des époux Vallotton. Il expose, en résumé, comme suit les motifs de son jugement :

C'est le droit matrimonial de l'ancien canton de Berne qui doit faire règle conformément aux art. 6 et 19, al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil. Or le Code civil bernois en vigueur à Bienne ne connaît que deux régimes matrimoniaux, celui de l'unité de biens (art. 88) et celui de la séparation de biens (art. 106), et la question se pose de savoir lequel de ces deux régimes est applicable aux époux Vallotton-Pétignat. Le Code ne résout pas cette question. Lorsque des époux mariés hors de l'ancien canton viennent s'y établir, l'art. 88 est évidemment applicable si le mari n'a pas fait faillite antérieurement. Lorsqu'il a fait faillite, en revanche, comme c'est le cas dans l'espèce, la question se pose de savoir si cette circonstance doit avoir les mêmes effets que si elle s'était produite dans le canton. Les motifs ci-après militent en faveur de l'affirmative. La discussion de biens (Geltstag) n'est pas une particularité du droit de l'ancien canton de Berne et la *ratio legis* de l'art. 106 Cc. existe aussi lorsque la faillite a eu lieu hors de l'ancien canton. Dans le cas particulier il y a en outre lieu de considérer que le droit matrimonial de l'ancien canton de Berne est impératif. Mais lorsque la loi est muette, lorsqu'elle ne tranche pas un point spécial, comme c'est le cas en l'espèce, il faut tenir compte de la volonté individuelle. Les époux Vallotton se sont prononcés pour le régime de l'art. 106 et comportés en conséquence pendant huit ans. Cette manière de faire a été reconnue par les tiers et par les autorités.

Il résulte de ces motifs qu'il ne peut être question d'une violation de la loi fédérale du 25 juin 1891. La cause du rejet de la demande de Crevoisier ne gît pas dans la méconnaissance de cette loi, mais dans le fait qu'il a été fait application

de l'art. 106 et non pas de l'art. 88 du Cc. de l'ancien canton de Berne. C'est là une question de droit cantonal pour l'appréciation de laquelle le Tribunal fédéral n'est évidemment pas compétent. En tant que le recours se base sur l'art. 50 de la constitution bernoise, il est également mal fondé. Le recourant reconnaît que le jugement attaqué a été motivé oralement. Or cela suffit au regard de l'art. 50 de la constitution, attendu que cet article ne prescrit pas que les motifs soient formulés par écrit. En conséquence, le président du tribunal de Bienne conclut à la non entrée en matière sur le recours en tant que basé sur la loi du 25 juin 1891 sur les rapports de droit civil, et à son rejet en tant que basé sur l'art. 50 de la constitution bernoise.

Fondé sur ces faits et considérant en droit :

1. — Le recourant allègue en première ligne que le jugement attaqué viole l'art. 19, al. 2 de la loi fédérale sur les rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour et il fonde la compétence du Tribunal fédéral sur l'art. 38 de la dite loi qui dispose que ce tribunal connaîtra, en la forme fixée pour les recours de droit public, de toutes les contestations auxquelles donnera lieu l'application de cette loi.

Il s'agit donc d'examiner si la cause soumise à la décision du président du tribunal de Bienne soulevait une contestation relative à l'application de la loi fédérale précitée. La question litigieuse consistait à savoir quel était le régime matrimonial applicable vis-à-vis des tiers aux époux Vallotton-Pétignat par suite du transfert de leur domicile de Delémont à Bienne et par suite, en outre, de la circonstance que le mari avait fait faillite à Delémont avant ce transfert de domicile.

Or les deux parties ont soutenu le point de vue et le président du tribunal de Bienne a admis que les dits époux sont soumis à la loi matrimoniale du lieu de leur domicile actuel, soit de l'ancien canton de Berne. Il n'existe donc, après comme avant le jugement dont est recours, aucune contestation relative à l'application de l'art. 19, deuxième alinéa, de la loi sur les rapports de droit civil, lequel prescrit précisément que dans leurs rapports avec les tiers, les époux sont soumis à la législation du lieu de leur domicile. Quant à la

contestation qui existe réellement entre parties touchant le point de savoir quelle influence doit exercer, au point de vue de l'application du droit matrimonial de l'ancien canton de Berne, le fait que le mari Vallotton a été déclaré en faillite à Delémont, elle relève manifestement du droit bernois lui-même et ne touche en rien à l'application de l'art. 19 de la loi sur les rapports de droit civil. Le premier moyen du recours apparaît dès lors comme dénué de fondement.

2. — Il en est de même du second moyen, basé sur l'art. 50 de la constitution bernoise.

Tandis que le § 282 Cpc. bernois dispose, en ce qui concerne la procédure ordinaire, que les jugements doivent contenir entre autres les motifs de la décision et doivent être signés par le président et le greffier du tribunal, le § 304, *ibid.*, relatif aux procès dans la compétence du président du tribunal, comme c'était le cas de celui entre le recourant et les époux Vallotton, dispose simplement que le président du tribunal fait inscrire au protocole les conclusions, les faits à prouver, le résultat des preuves et le jugement. Cette dernière disposition a été interprétée dans la pratique en ce sens qu'elle n'exige pas l'insertion au protocole des motifs du jugement, mais seulement de son dispositif. Il n'appartient pas au Tribunal fédéral de critiquer cette pratique. Il suffit de constater qu'elle n'est pas contraire au texte de l'art. 50 de la constitution invoquée par le recourant. Cet article porte, il est vrai, que tous les jugements doivent être motivés, mais il n'exige pas que les motifs soient formulés par écrit. Or le recourant reconnaît que le jugement attaqué a été motivé oralement et dès lors l'article précité n'a pas été violé.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté dans le sens des considérants qui précèdent.